Orientation et programmation pour la performance de la sécurité intérieure (n°1697)

AMENDEMENT
présenté par MM Christophe Caresche et Pierre Alain Muet

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 24, insérer l'article suivant; «rédiger l'article 63-4 du code de procédure pénale comme suit: toute personne placée en garde à vue doit immédiatement faire l'objet d'une audition, assistée d'un avocat si elle en fait la demande. Son audition est alors différée jusqu'à l'arrivée de l'avocat. »

EXPOSE DES MOTIFS

La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme exige que l'accès à un avocat, au besoin commis d'office, soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police. Cette exigence n'est pas satisfaite dans le régime actuel de la garde à vue en France. Si la présence d'un avocat est prévue dès le début de la garde à vue, celui-ci ne peut s'entrenir avec le prévenu que pour une période n'excedant pas trente minutes et n'assiste pas aux interrogatoires. Cette présence n'est que symbolique et ponctuelle. Devant la dérive de la garde à vue régulierement dénoncée y compris par les autorités gouvernementales, il est temps que la France se mette en conformité avec les principes du « procès équitable » inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme.